COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.G.-PA)

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ du 30 Juillet 2007

n[.] 2007/9&

Rôle N° 07/00401

Prononcée à la suite d'une assignation en référé en date du 04 Juillet 2007.

DEMANDERESSE

SOCIETE NATIONALE DE CHEMIN DE FER FRANÇAIS SNCF

SOCIETE NATIONALE DE CHEMIN DE FER FRANCAIS SNCF,

demeurant 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE

représentée par Me Yves JOLIN, avocat au barreau d'AIX EN

PROVENCE

C/

Miloud BOUSSATHA DEFENDEUR

Monsieur Miloud BOUSSATHA, demeurant Chez Mme Leila FADLI - Chemin du Cimetière SAINT CANNADET - 13610 LE PUY STE REPARADE

représenté par Me Marianne PERONNE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE substitué par Me Laurent LACAZE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Grosse délivrée 20 Jull. 2007

à

- Me JOLIN Yves, avocat (Aix en Provence

- Me PERONNE Marianne, avocat (Aix en Provence)

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 23 Juillet 2007 en audience publique devant

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller,

délégué par Ordonnance du Premier Président.

En application des articles 957 et 965 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'article L 311-12-1 du Code de l'Organisation Judiciaire et l'article 31 du décret du 31 Juillet 1992

Greffier lors des débats : Madame Brigitte COUTTENIER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 30 Juillet 2007.

ORDONNANCE

Contradictoire, à signifier,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 30 Juillet 2007

Signée par Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller et Madame Brigitte COUTTENIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel prévoit notamment dans son chapitre 7, article 2 intitulé Démission : "§ 2. (...) peut être considéré comme démissionnaire d'office tout agent qui, sauf cas de force majeure :

"1° cesse son service sans autorisation et ne le reprend pas à la suite de la mise en

demeure qui lui est faite par lettre recommandée;

"2 ° ne rejoint pas son poste dans le délai imparti par la décision qui l'y nomme et ne le prend pas à la suite de la mise en demeure qui lui est faite par lettre recommandée".

Le Conseil de Prud'Hommes d'AIX EN PROVENCE, par jugement du 31 mai 2007 retenant que le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel est en violation avec la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle pour qu'il y ait démission celle-ci doit être donnée par le salarié, a notamment :

* dit que Monsieur Miloud BOUSSATHA a été congédié sans motif réel et sérieux et

considéré à tort comme démissionnaire;

* ordonné la réintégration de Monsieur BOUSSATHA à la S?CF;

* dit qu'en cas de non réintégration la SNCF devra être condamnée à payer à Monsieur BOUSSATHA les sommes suivantes :

- 1 292,00 euros pour non respect de la procédure de licenciement;

- 2 585,00 euros au titre du préavis;

- 1 292,00 euros au titre des congés payés sur préavis;

- 3 878,00 euros à titre d'indemnité conventionnelle légale;

- 15 509,00 euros au titre de dommages et intérêts;

- 874,00 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SNCF a interjeté appel de ce jugement, et Nous a saisis en soutenant que le Statut des Relations Collectives entre elle et son Personnel d'application strictement obligatoire, que les tribunaux judiciaires ne peuvent nullement en apprécier la légalité, et que le jugement du 31 mai 2007 a manifestement violé l'article 12 du Nouveau Code de Procédure Civile. La SNCF Nous demande de :

- prononcer la suspension de l'exécution provisoire attachée au jugement;

- à titre subsidiaire prendre acte de son engagement de consigner une somme équivalente à 9 mois de salaire.

Monsieur Miloud BOUSSATHA a répondu en exposant que le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel peut déroger au droit commun des relations du travail sous réserve de ne pas porter atteinte à des principes généraux du droit du travail. Monsieur BOUSSATHA Nous demande de débouter la SNCF et de la condamner au paiement de la somme de 1 500,00 euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE:

L'article 524 dernier alinéa du Nouveau Code de Procédure Civile Nous permet d'arrêter l'exécution provisoire de droit d'un jugement "en cas de violation manifeste (...) de l'article 12" dudit Code, lequel impose au juge de trancher le litige "conformément aux règles de droit qui lui sont applicables".

Le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, qui résulte du décret du 1^{er} juin 1950, a le caractère d'un règlement administratif, ce qui rend la juridiction judiciaire incompétente pour apprécier la légalité de ses dispositions.

Le jugement du 31 mai 2007, en retenant que ce Statut est en violation avec la jurisprudence de la Cour de Cassation, a donc manifestement violé l'article 12 du Nouveau Code de Procédure Civile, ce qui justifie la demande principale de la SNCF.

PAR CES MOTIFS

Nous, Baudouin FOHLEN, faisant fonction de Premier Président, Statuant en matière de référé, par ordonnance contradictoire à signifier et en dernier ressort,

Vu les articles 517 à 524 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Arrêtons l'exécution provisoire du jugement du 31 mai 2007.

Disons que les dépens du présent référé suivront le sort de ceux de l'appel formé contre le jugement du 31 mai 2007.

Le GREFFIER.

Le PRÉSIDENT.

La conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

 à tous huissiers de justice, sur ce requis, de meure tedit arrêt à exécution,

aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la Republique près les Tribunaux de Grands Instance d'y tenir la main.

 à ious Commandants et Officiers de la Force Punhque de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

LE GREFFIER EN CHEF